

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État lorsqu'il s'agit de:
 - a) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision); ou
 - b) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'applications ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise), lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes associées au sens des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 9.
4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour:
 - a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue;
 - b) l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
 - c) la fourniture de connaissances ou d'informations de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial;
 - d) la fourniture d'une assistance qui est auxiliaire ou subsidiaire et qui est destinée à permettre l'application ou la jouissance de ces droits ou biens mentionnés à l'alinéa a), de ces équipements mentionnés à l'alinéa b) ou de ces connaissances ou informations mentionnées à l'alinéa c);
 - e) l'usage ou la concession de l'usage de:
 - i) films cinématographiques; ou
 - ii) films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision; ou
 - iii) bandes destinées à la radiodiffusion; ou
 - f) l'abandon total ou partiel de l'usage ou de la fourniture d'un bien ou d'un droit visé au présent paragraphe.